



Saint-Astier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER,

Département de la Dordogne

Arrêté municipal relatif à la circulation Rue Germain Martin le jeudi matin (jour du marché hebdomadaire)

Voirie : 2017– N° 0 32

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 et N° 83.1186 du 29 décembre 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 , L 2122.2 , L 2122.28 et suivants

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I – 3eme partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992
- livre I – 4eme partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
- livre I – 7eme partie – marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés du 7 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 et l'arrêté du 26 juillet 2001

Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'accès au laboratoire d'analyses médicales de règlementer la circulation Rue Germain Martin le jeudi matin (jour du marché hebdomadaire)

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre l'accès et la sortie du laboratoire d'analyses médicales le jeudi matin durant le marché hebdomadaire ; la rue Germain Martin sera ouverte à la circulation en double sens jusqu'au N° 10

- la sortie des véhicules stationnant sur le parking du laboratoire se fera par la rue Maréchal Foch (en direction de la rue Amiral Courbet) interdiction de tourner à droite



ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de la Place du G de Gaulle délimitée par les services municipaux pour l'installation du marché

ARTICLE 3 : Le présent arrêté à caractère permanent prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins de la commune de Saint-Astier

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **ST ASTIER**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421.1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de ST ASTIER,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST ASTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Astier
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur l'agent ASVP

Fait à SAINT-ASTIER, le 30 MARS 2017

Madame le Maire

Elisabeth MARTY

